

LOIS

LOI n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement (1)

NOR : SSAX2027978L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'intitulé, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « quatorzième » ;

2° L'article L. 2212-1 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « quatorzième » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « a le droit d' » sont remplacés par le mot : « doit » et, après le mot : « et », sont insérés les mots : « a le droit ».

Article 2

I. – L'article L. 2212-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ou », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « par une sage-femme, profession médicale à part entière, quel que soit le lieu où elle exerce. Lorsqu'une sage-femme la réalise par voie chirurgicale, cette interruption ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé. » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « privé, », sont insérés les mots : « dans le cadre de consultations, le cas échéant réalisées à distance, » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée par voie médicamenteuse dans le cadre d'une telle convention, elle peut être réalisée jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse. »

II. – Un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'extension de la compétence des sages-femmes aux interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale, notamment les éléments relatifs à l'organisation des établissements de santé, à la formation exigée et aux expériences attendues des sages-femmes ainsi que leurs conditions de rémunération pour l'exercice de cette compétence.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'application des dispositions prévoyant l'extension de la compétence des sages-femmes aux interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale, qui comprend le cas échéant des pistes d'amélioration de ces dispositions et de leur mise en œuvre.

Article 3

La seconde phrase de l'article L. 2212-5 du code de la santé publique est supprimée.

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article L. 2212-3 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Les agences régionales de santé publient à cet effet un répertoire recensant, sous réserve de leur accord, les professionnels de santé ainsi que l'ensemble des structures pratiquant l'interruption volontaire de grossesse mentionnés à l'article L. 2212-2. L'accès à ce répertoire doit être libre et effectif. Cette effectivité est assurée par tous moyens. »

Article 5

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1110-3 du code de la santé publique, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « , y compris refuser de délivrer un moyen de contraception en urgence, ».

II. – Le 1° de l'article L. 162-1-14-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , y compris dans l'accès à un moyen de contraception en urgence ».

Article 6

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la législation relative au délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse qui présente, le cas échéant, des propositions visant à améliorer le dispositif en vigueur.

Article 7

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif d'accès des femmes à l'interruption volontaire de grossesse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mars 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Le ministre des solidarités

et de la santé,

OLIVIER VÉRAN

*La ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,
de la diversité et de l'égalité des chances,*

ELISABETH MORENO

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-295.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 3292 ;

Rapport de Mme Albane Gaillot, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3383 ;

Discussion et adoption le 8 octobre 2020 (TA n° 488).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 23 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Laurence Rossignol, au nom de la commission des affaires sociales, n° 263 (2020-2021) ;

Résultat des travaux de la commission n° 264 (2020-2021) ;

Discussion et rejet le 20 janvier 2021 (TA n° 45, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat, n° 3793 ;

Rapport de Mmes Albane Gaillot et Marie-Noëlle Battistel, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3879 ;

Discussion les 29 et 30 novembre 2021 et adoption le 30 novembre 2021 (TA n° 719).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, n° 242 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Laurence Rossignol, au nom de la commission des affaires sociales, n° 342 (2021-2022) ;

Résultat des travaux de la commission n° 343 (2021-2022) ;

Discussion et rejet le 19 janvier 2022 (TA n° 74, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat, en deuxième lecture, n° 4929 ;

Rapport de Mme Albane Gaillot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4934 ;

Sénat :

Rapport de Mme Laurence Rossignol, au nom de la commission mixte paritaire, n° 374 (2021-2022) ;

Résultat des travaux de la commission n° 375 (2021-2022) ;

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat, en deuxième lecture, n° 4929 ;

Rapport de Mmes Albane Gaillot et Marie-Noëlle Battistel, au nom de la commission des affaires sociales, n° 4985 ;

Discussion et adoption le 10 février 2022 (TA n° 799).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, n° 481 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Laurence Rossignol, au nom de la commission des affaires sociales, n° 493 (2021-2022) ;
Résultat des travaux de la commission n° 494 (2021-2022) ;
Discussion et rejet le 16 février 2022 (TA n° 104, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat, en nouvelle lecture, n° 5048 ;
Discussion et adoption, en lecture définitive, le 23 février 2022 (TA n° 812).